



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2021-093
fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier
soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2021-2022

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 19 mars au 8 avril 2021 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre reçu le 19 avril 2021.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 16 mars 2021.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail le 23 avril 2021.

Considérant les propositions du service départemental de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2021-2022 :

- en milieu ouvert :

Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum	Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum
01-1	173	253	500	1100	07-1	2	2	70	154
01-2	405	594	375	825	07-2			170	374
01-3	98	143	85	187	07-3			215	473
01-4	690	1012	215	473	07-4			95	209
01-5	38	55	185	407	07-5			335	737
01-6	4	6	50	110	07-6			35	77
02-1	6	9	165	363	07-7			25	55
02-2	34	50	250	550	08-1	26	39	245	539
02-3	1	1	125	275	08-2	83	121	165	363
02-4	68	99	210	462	08-3	11	17	205	451
02-5	6	9	250	550	09-1	8	11	215	473
03-1	5	8	300	660	10-1	11	17	120	264
03-2			35	77	10-2	56	83	305	671
03-3			30	66	10-3	1	1	125	275
03-4			125	275	10-4	11	17	175	385
04-1	34	50	65	143	10-5	2	2	215	473
05-1	11	17	290	638	11-1	19	28	90	198
06-1	4	6	90	198	11-2	26	39	435	957
06-2	6	9	160	352	11-3	2	2	60	132
06-3	3	4	135	297	12-1	45	66	675	1485
06-4	2	3	75	165	13-1	23	33	90	198

	Dalm	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	0	0	0
Maximum	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Dalm	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher - Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.